



PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 66 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Centres hospitaliers

Arrêté N °2013260-0001 - du 17/09/2013 - Avis de concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé paramédical de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes au sein du Centre Hospitalier Charles Perrens (Annule et remplace l'arrêté du 3 septembre 2013) ..... 1

Avis - du 17/09/2013 - Arrêté et Règlement du concours INTERNE sur titres de Cadre de Santé Paramédical - Filière Infirmière - 1 poste - CH Charles Perrens BX - ..... 5

### Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013246-0002 - du 03/09/2013 - Portant autorisation de délocalisation et de regroupement des 17 lits de l'EHPA Les Colibris sis à Pugnac (33710) dans l'EHPAD Résidence La Savane sis 35 allée de Lespurgère à Gujan- Mestras (33470) géré par la SAS Résidence la Savane, filiale de la société Gestorel, filiale de la société Auvence. .... 9

Décision - du 09/09/2013 - Fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD de Frontenac à Frontenac ..... 14

Décision - du 09/09/2013 - Fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD de l'IEM Château Raba à Talence ..... 16

Décision - du 09/09/2013 - Fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD de l'ITEP Bellefonds à Cenon ..... 18

Décision - du 09/09/2013 - Fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD de l'ITEP Stéhélin à Bordeaux ..... 20

Décision - du 09/09/2013 - Fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD de Trisomie 21 Gironde à Villenave d'Ornon ..... 22

Décision - du 09/09/2013 - Fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD du CSES Peyrelongue à Ambarès et Lagrave ..... 24

Décision - du 09/09/2013 - Fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'IME de Saint Emilion à Saint Emilion ..... 26

Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 de l'EPMSD - SESSAD à Coutras ..... 28

Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du Sce Insertion Soc et Prof à Bordeaux ..... 30

Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD à Gujan Mestras ..... 32

Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD ARI Villa Flore à Bordeaux ..... 34

Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD Beaulieu à Le Pian Médoc ..... 36

Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD de Langon à Langon .....	38
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD Est Gironde à Castillon la Bataille .....	40
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD - IME Les Tilleuls à Blaye .....	42
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD Lecocq à Léognan .....	44
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD Libourne à Libourne .....	46
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD Macanan à Cenon .....	48
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD Millefleurs à Bègles .....	50
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD OREAG Rive Gauche à Bordeaux .....	52
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD Rive Gauche à Bordeaux .....	54
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD Saint Denis à Ambarès et Lagrave .....	56
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SESSAD Saute Mouton à Talence .....	58
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 du SFEFIS du CESDA Richard Chapon à Bordeaux .....	60
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'Unité de Préparation au CAT à Cenon .....	62
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 du Centre de Ressources pour l'Autisme à Bordeaux .....	64
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 du SAD à Bègles .....	66
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 du SAD à Saint Denis de Pile .....	68
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 du SAMSAH ADAPT à Bordeaux .....	70
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 du SAMSAH ARI à Bordeaux .....	72
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 du SAMSAH ASD Haute Gironde à Saint Savin .....	74
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 du SAMSAH Espoir 33 à Cenon .....	76
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 du SAMSAH GIHP (SAD) à Mérignac .....	78
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 du SAMSAH GIHP (SAT) à Mérignac .....	80

Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 du SAMSAH SOS Habitat et Soins à Bègles	82
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 du Service Insertion Milieu Ordinaire à Coutras	84
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 du FAM de La Réole à La Réole	86
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 du FAM Handivillage à Camblanes et Meynac	88
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 du FAM Le Mascaret à Bègles	90
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 du FAM Monséjour Marly à Bordeaux	92
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 du FAM Neujon à Monséjour	94
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 du FAM Triade à Le Bouscat	96
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé à Pineuilh	98
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé l'Airial à Le Barp	100
Décision - du 09/09/2013 - Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AOGPE	102

#### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

Arrêté N °2013253-0003 - du 10/09/2013 - Approbation d'une concession de plage à la commune d'Arcachon	104
--	-----

#### **Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)**

Arrêté N °2013182-0029 - du 01/07/2013 - Délégation de signature de M. VANDEVOOGHEL, comptable responsable du SIP de Libourne, à ses agents, en matière de contentieux, gracieux fiscal et en matière de recouvrement	119
Arrêté N °2013244-0010 - du 01/09/2013 - Délégation de signature de Mme CHEMINEAU, comptable responsable de la trésorerie de Sainte- Foy la Grande, à ses agents	122
Arrêté N °2013244-0011 - du 01/09/2013 - Délégation de signature de M. CLERMONT, comptable responsable du SIE de Bordeaux Sud Est, à ses agents, en matière de contentieux, gracieux fiscal et en matière de recouvrement	124
Arrêté N °2013245-0015 - du 02/09/2013 - Délégation de signature de Mme GARCIA, comptable responsable du SIE de Bordeaux Bouscat, à ses agents, en matière de contentieux, gracieux fiscal et en matière de recouvrement	127
Arrêté N °2013253-0002 - du 10/09/2013 - Délégation de signature de Mme MANZANO, comptable de la trésorerie de Saint- Savin, à ses agents	129

### **Administration territoriale de l'Aquitaine**

#### **Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)**

Arrêté N °2013256-0004 - du 13/09/2013 - Autorisation temporaire de la pêche professionnelle de la palourde dans une zone de cantonnement	131
---	-----





**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CH CHARLES PERRENS  
FILIERE INFIRMIERE**

**LE PRESENT ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 3 SEPTEMBRE 2013**

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé paramédical de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 2 postes.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 17 octobre 2013 (cachet de la poste faisant foi)**

**Les conditions d'accès sont les suivantes :**

Les candidats doivent être titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du [30 novembre 1988](#), du [29 septembre 2010](#) et du [27 juin 2011](#) et du diplôme de cadre de santé et avoir exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au **1er janvier 2013**.

**Les dossiers comprendront :**

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées) ;
- 3° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du [code du service national](#) ;
- 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

L'établissement organisateur complétera la demande d'admission par une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) au nom du candidat.

Fait Bordeaux, le 17 septembre 2013  
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,

**C. SANGAN**



**REGLEMENT du  
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
pour l'accès au grade de  
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL  
de la Fonction Publique Hospitalière  
*Filière Infirmière***

**I - TEXTES :**

- ✓ Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière
- ✓ Arrêté du 25 juin 2013 modifié fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

**II - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :**

- Candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein (au 01/01/2013)
- Jouir des droits civiques ;
- Être de nationalité française ou être ressortissant des autres États membres de la Communauté ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central ;
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

**III - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :**

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS au plus tard le 17 octobre 2013 (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers de candidature seront constitués de :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées) ;
- 3° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé

#### **IV - LISTE DES CANDIDATS :**

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS

#### **V - COMPOSITION DU JURY :**

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 ou par le décret du 26 décembre 2007, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres des corps de personnels de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- 3° Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins en fonctions dans un département voisin. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre supérieur de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 ou à un cadre supérieur de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert ;
- 4° Un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Il est désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un cadre de santé ou un cadre de santé paramédical en fonctions dans un département voisin ;
- 5° Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

Dans tous les cas, au moins deux des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° doivent être extérieurs à l'établissement dans lequel les postes sont à pourvoir.

#### **VI - NOMBRE DE POSTES VACANTS : 2 postes**

#### **VII – DATE PREVISIONNELLE DU CONCOURS: A déterminer**



## VIII - ADMISSION :

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur. Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Bordeaux, le 17 septembre 2013  
P/ Le Directeur et par délégation  
Le Directeur des Ressources  
Humaines et des Relations Sociales

C. SANGAN



**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CH CHARLES PERRENS  
FILIERE INFIRMIERE**

**Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 septembre 2013**

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé paramédical de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 1 poste . Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX au plus tard le 17 octobre 2013 (cachet de la poste faisant foi).

**Les conditions d'accès sont les suivantes :**

- Être fonctionnaire hospitalier et titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,
- OU
- Être agent non titulaire de la fonction publique hospitalière, titulaire de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

**Les dossiers comprendront :**

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Fait à Bordeaux, le 17 Septembre 2013

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES RELATIONS  
SOCIALES,

**C. SANGAN**





**REGLEMENT du  
CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
pour l'accès au grade de  
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL  
de la Fonction Publique Hospitalière  
Filière Infirmière**

**I - TEXTES :**

- ✓ **Décret** n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de **santé** paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- ✓ **Arrêté** du 25 juin 2013 modifié fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation **des concours** sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

**II - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :**

- Être fonctionnaire hospitalier et titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,
- Être agent non titulaire de la fonction publique hospitalière, titulaire de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.
- Jouir des droits civiques ;
- Être de nationalité française ou être ressortissant des autres États membres de la Communauté ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central ;
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

**III - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :**

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS **au plus tard le 17 octobre 2013** (cachet de la poste faisant foi).



Les dossiers de candidature seront constitués de :

- ✓ une demande manuscrite d'admission à concourir sur papier libre ;
- ✓ un curriculum vitae détaillé sur papier libre;
- ✓ un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- ✓ le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

#### **IV - LISTE DES CANDIDATS :**

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS

#### **V - COMPOSITION DU JURY :**

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 ou par le décret du 26 décembre 2007, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres des corps de personnels de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- 3° Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins en fonctions dans un département voisin. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre supérieur de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 ou à un cadre supérieur de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert ;
- 4° Un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Il est désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un cadre de santé ou un cadre de santé paramédical en fonctions dans un département voisin ;
- 5° Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

Dans tous les cas, au moins deux des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° doivent être extérieurs à l'établissement dans lequel les postes sont à pourvoir.

#### **VI - NOMBRE DE POSTES VACANTS : 1 poste**

**VII – DATE PREVISIONNELLE DU CONCOURS:** A déterminer

#### **VIII - ADMISSION :**

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.



La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur. Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Bordeaux, le 17 septembre 2013  
P/ Le Directeur et par délégation  
Le Directeur des Ressources  
Humaines et des Relations Sociales

C. SANGAN



DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du 03 SEP. 2013

Portant autorisation de délocalisation et de regroupement des 17 lits de l'EHPA Les Colibris sis à Pugnac (33710) dans l'EHPAD Résidence La Savane sis 35 allée de Lespurgère à Gujan-Mestras (33470) géré par la SAS Résidence la Savane, filiale de la société Gestorel, filiale de la société AUVENCE

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général  
de la Gironde**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article D 313-2 alinéa 2 relatif aux opérations de regroupement, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et les articles D 313-16 à D 313-19 relatifs aux modalités de tarification des établissements mentionnés au II de l'article L 313-12 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** le Schéma Départemental d'Organisation sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du 11 février 1983 accordant à Monsieur Albert Bellanger l'autorisation de créer un EHPA sis au lieu-dit La Galoche à Pugnac (33710) d'une capacité de 5 lits ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du 11 juillet 1986 portant autorisation de création d'une maison de retraite de 40 places sise 11 cours de Verdun à Gujan-Mestras (33470) gérée par Madame Dulas ;

**VU** l'arrêté conjoint du 25 juillet 2006 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD La Savane sis 11 cours de Verdun à Gujan-Mestras (33470) par transfert de 18 lits de l'EHPAD Villa Burgundia, la création de 2 places d'hébergement temporaire et de 5 places d'accueil de jour, portant la capacité totale de l'établissement à 65 lits et places ;

**VU** l'arrêté conjoint de transfert d'autorisation et de gestion en date du 27 janvier 2009 de l'EHPAD La Savane sis 11 cours de Verdun à Gujan-Mestras (33470) à la SAS Résidence La Savane sise 9 cours de Verdun à Gujan-Mestras (33470) et dont la totalité des titres est détenue par la société Gestorel, filiale de la société Auvence ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de Gironde et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 16 juin 2009 portant sur la médicalisation de l'EHPA Les Colibris sis 11 La Galoche à Pugnac (33710) suivant les modalités de l'option tarifaire 2 (forfait soins) ;

**VU** l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 20 août 2010 portant autorisation partielle de création d'un nouvel EHPAD Résidence La Savane sis 35 allée de Lespurgère à Gujan-Mestras (33470) par le regroupement de 66 lits et places déjà autorisés (dont 58 lits d'hébergement permanent comprenant 12 lits Alzheimer, 6 places d'accueil de jour Alzheimer dont 1 place supplémentaire accordé sous réserve de déposer d'un dossier spécifique de la part de l'établissement et 2 places d'hébergement temporaire Alzheimer) ;

**VU** l'arrêté conjoint de transfert d'autorisation du 27 août 2012 portant transfert d'autorisation au profit de la SAS Résidence la Savane à Gujan-Mestras (33370) pour la gestion in situ de l'EHPA Les Colibris sis 11 La Galoche à Pugnac (33710) ;

**VU** la convention de cession de titres en date du 29 janvier 2013 entre Monsieur Christian Drouot et Madame Marie-Claire Corvaisier dénommés les cédants d'une part et la société Résidence La Savane dénommée le cessionnaire d'autre part, relative à la cession de parts sociales de la SARL dénommée Maison de Retraite Les Colibris sis 11 La Galoche à Pugnac (33710) et fixant la date de cession définitive au 30 juin 2013 ;

**VU** le dossier du 27 novembre 2012 et notamment le projet architectural déposé par la société Auvence portant sur :

- la délocalisation et le regroupement de 17 lits en provenance de l'EHPA Les Colibris sis au lieu-dit La Galoche à Pugnac (33710) dans l'EHPAD Résidence La Savane sis 35 allée de Lespurgère à Gujan-Mestras (33470) ;
- l'extension de 3 lits d'hébergement temporaire ;
- portant la capacité totale de l'établissement Résidence La Savane à 80 lits et 6 places d'accueil de jour ;
- la nouvelle répartition des lits et places, à savoir : 52 lits d'hébergement permanent classique, 23 lits d'hébergement permanent Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire classique, 2 lits d'hébergement temporaire Alzheimer et 6 places d'accueil de jour ;

**VU** les avis favorables en date du 19 mars 2013 émis par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Général de Gironde ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2012-2016 de la région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que les crédits de médicalisation de places notifiés par la CNSA à la région Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2013 permet le financement de la médicalisation en EHPAD des 17 lits d'hébergement de l'EHPA Les Colibris ;

**CONSIDERANT** l'indisponibilité des crédits spécifiques au financement des 3 lits d'hébergement temporaire ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

## **- ARRETEMENT -**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SAS Résidence La Savane, filiale de la société Gestorel, filiale de la société Auvence, pour la délocalisation et le regroupement des 17 lits de l'EHPA Les Colibris à Pugnac (33710) dans le nouvel EHPAD Résidence La Savane sis 35 allée de Lespurgère à Gujan-Mestras (33470).

La demande d'autorisation d'extension non importante de 3 lits d'hébergement temporaire est refusée.

La capacité globale de l'EHPAD Résidence La Savane sis 35 allée de Lespurgère à Gujan-Mestras (33470) est en conséquence portée à 83 lits et places répartis comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	Total places
Hébergement permanent	52	23	75
Hébergement temporaire	0	2	2
Accueil de jour	0	6	6
TOTAL	52	31	83

**ARTICLE 2** - La SAS Résidence la Savane continuera d'exploiter in situ les 17 lits de l'EHPA Les Colibris sis au lieu-dit La Galoche à Pugnac jusqu'au résultat favorable de la visite de conformité du nouvel EHPAD Résidence La Savane à Gujan-Mestras (33470) mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation deviendra effective lors de la cession définitive fixée au 30 juin 2013 et ayant fait l'objet de la convention de cession de titres susvisée.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 7** - La mise en oeuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.



**ARTICLE 8** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 9** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS Résidence La Savane

N° FINESS : 33 000 569 5

N° SIREN : 441 383 080

Code statut juridique : 75 – autre société

Entité établissement : EHPAD La Savane

N° FINESS : 33 079 864 6

N° SIRET : 441 383 080 00013

Code catégorie : 200 maison de retraite                      capacité : 83

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	52
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	23
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

**ARTICLE 10** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 11** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 03 SEP. 2013

Le Président du Conseil Général

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Anne BOUYGARD

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
chargé de l'Intérim du D.G.S.D

  
Pascal GOULFIER

Décision du 09 SEP. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD DE FRONTENAC  
FRONTENAC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 25 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE FRONTENAC (N° Finess 33.0.00745.1 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 045,00 €	416 536,07 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 652,07 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 839,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	416 536,07 €	416 536,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD DE FRONTENAC

est fixée à 416 536,07 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 34 711,34 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 148,13 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **9 SEP. 2013**  
 Pour le Directeur Général  
 de l'ARS d'Aquitaine,  
 Par déléguation,  
 La Directrice de la santé publique  
 et de l'offre médico-sociale,  
**Fabienne RABAU**



Décision du **- 9 SEP. 2013**

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD DE L'IEM CHATEAU RABA  
TALENCE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 27/05/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE L'ITEM CHATEAU RABA (N° Finess 33.0.80215.8 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 015,00 €	92 562,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	81 462,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 085,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	92 562,00 €	92 562,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
		Excédent	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD DE L'ITEM CHATEAU RABA est fixée à 92 562,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 7 713,50 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 168,60 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé publique  
et de l'olive sociale,  
**Fabienne RABAU**

Décision du 9 SEP. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD DE L'ITEP BELLEFONDS  
CENON

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23/11/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 25 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 31/05/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE L'ITEP BELLEFONDS (N° Finess 33.0.05769.6 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 445,00 €	503 850,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 744,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 661,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
<b>Déficit</b>		<b>0,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	502 380,00 €	503 850,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 470,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD DE L'ITEP BELLEFONDS

est fixée à 502 380,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 41 865,00 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 509,00 €

### ARTICLE 3 -


Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le  
 Pour le Directeur Général - 9 SEP. 2013  
 de l'ARS d'Aquitaine,  
 Par délégation,  
 La Directrice de la santé publique  
 et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**

Décision du 29 SEP. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD DE L'ITEP STEHELIN  
BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 41 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013



## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE L'ITEP STEHELIN (N° Finess 33.0.05761.3 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 426,00 €	762 079,32 €		
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	647 415,32 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 238,00 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Déficit	0,00 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		762 079,32 €	762 079,32 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Dont forfait journalier		0,00 €			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissable		0,00 €			
Excédent		0,00 €			

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD DE L'ITEP STEHELIN est fixée à 762 079,32 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 63 506,61 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 190,52 €

### ARTICLE 3 -


Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**

Décision du 19 SEP. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD DE TRISOMIE 21 GIRONDE  
VILLENAVE-D'ORNON

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31/07/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 66 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 03/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE TRISOMIE 21 GIRONDE (N° Finess 33.0.05677.1 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 604,00 €	1 146 394,31 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	793 739,31 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 255,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		796,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 146 394,31 €	1 146 394,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent		

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD DE TRISOMIE 21 GIRONDE est fixée à 1 146 394,31 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 95 532,86 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 75,85 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

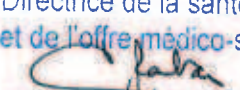
### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

- 9 SEP. 2013

Fait à Bordeaux, le  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
Fabienne RABAU



Décision du - 9 SEP. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD DU CSES PEYRELONGUE  
AMBARES-ET-LAGRAVE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 19/10/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 75 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DU CSES PEYRELONGUE (N° Finess 33.0.79981.8 ) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 514,00 €	1 369 453,64 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 170 241,64 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 698,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 369 453,64 €	1 369 453,64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD DU CSES PEYRELONGUE est fixée à 1 369 453,64 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 114 121,14 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 169,07 €

### ARTICLE 3 -


Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne BARAU**

Décision du **09 SEP. 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IME DE ST EMILION  
SAINT-EMILION

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 19/01/1996 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 94 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME DE ST EMILION (N° Finess 33.0.78309.3 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	509 523,00 €	3 163 385,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 237 499,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	416 363,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
<b>Déficit</b>		<b>0,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	3 146 719,00 €	3 163 385,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 666,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2013 à

En internat :	210,65 €
En semi-internat :	192,65 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **9 SEP. 2013**  
 Pour le Directeur Général  
 de l'ARS d'Aquitaine,  
 Par délégation,  
 La Directrice de la santé publique  
 et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RARAU**

Décision du 9 SEP. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

EPMSD - SESSAD  
COUTRAS

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/09/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 04/06/2013



## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de EPMSD - SESSAD (N° Finess 33.0.00800.4 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 059,00 €	784 164,98 €		
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	660 853,98 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 252,00 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		784 164,98 €	784 164,98 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Dont forfait journalier		0,00 €			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissable		0,00 €			
<b>Excédent</b>		<b>0,00 €</b>			

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du EPMSD - SESSAD

est fixée à 784 164,98 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 65 347,08 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 87,13 €

### ARTICLE 3 -

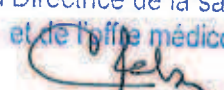
Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**

Décision du - 9 SEP. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SCE INSERTION SOC ET PROF  
BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 16/08/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SCE INSERTION SOC ET PROF (N° Finess 33.0.04392.8 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 964,00 €	330 086,56 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	212 630,56 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 492,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	330 086,56 €	330 086,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SCE INSERTION SOC ET PROF est fixée à 330 086,56 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 27 507,21 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 84,21 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 9 SEP. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU



Décision du - 9 SEP. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD

GUJAN-MESTRAS

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 20/01/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 5 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD (N° Finess 33.0.04387.8 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 610,40 €	118 776,40 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	93 980,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 186,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	118 776,40 €	118 776,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
		Excédent	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD

est fixée à 118 776,40 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 9 898,03 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 107,30 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le - 9 SEP. 2013  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'officine médico-sociale,  
Fabienne RABAU

Décision du **19 SEP. 2013**

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD ARI VILLA FLORE  
BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD ARI VILLA FLORE (N° Finess 33.0.01897.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 930,00 €	262 196,56 €		
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	216 022,56 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 225,00 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	<b>Déficit</b>	<b>9 019,00 €</b>			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		262 196,56 €	262 196,56 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Dont forfait journalier		0,00 €			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissable		0,00 €			
<b>Excédent</b>		<b>0,00 €</b>			

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD ARI VILLA FLORE est fixée à 262 196,56 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 21 849,71 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 64,90 €

### ARTICLE 3 -


Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **- 9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**



Décision du 06 SEP. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD BEAULIEU

LE PIAN-MEDOC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 02/11/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 6 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD BEAULIEU (N° Finess 33.0.02128.8 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 956,00 €	135 016,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	108 172,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 888,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
<b>Déficit</b>		<b>0,00 €</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	132 901,00 €	135 016,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	2 000,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD BEAULIEU est fixée à 132 901,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 11 075,08 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 80,35 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **- 9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,

  
Fabienne RABAU

Décision du - 9 SEP. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD DE LANGON  
LANGON

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/09/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 24 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE LANGON (N° Finess 33.0.05610.2 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 845,00 €	416 650,27 €		
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 554,27 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 078,00 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Déficit	173,00 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		416 650,27 €	416 650,27 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Dont forfait journalier		0,00 €			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissable		0,00 €			
Excédent		0,00 €			

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD DE LANGON

est fixée à 416 650,27 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 34 720,86 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 165,34 €

### ARTICLE 3 -


Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **- 9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**



Décision du 09 SEP. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD EST GIRONDE  
CASTILLON-LA-BATAILLE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 16/08/2001 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD EST GIRONDE (N° Finess 33.0.01468.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 359,00 €	907 522,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	700 570,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 593,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	907 522,00 €	907 522,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD EST GIRONDE est fixée à 907 522,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 75 626,83 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 422,10 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
*Fabienne RABAU*  
Fabienne RABAU

Décision du 9 SEP. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD - IME LES TILLEULS  
BLAYE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31/12/1996 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD - IME LES TILLEULS (N° Finess 33.0.79375.3 ) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 470,00 €	214 611,21 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	177 141,21 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 000,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	214 611,21 €	214 611,21 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD - IME LES TILLEULS est fixée à 214 611,21 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 17 884,27 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 170,19 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 19 SEP 2013  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
Fabienne RABAU



Décision du 19 SEP. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD LECOCQ

LEOGNAN

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD LECOCQ (N° Finess 33.0.02147.8 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 188,00 €	220 083,69 €		
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175 393,69 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 502,00 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		219 380,69 €	220 083,69 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		703,00 €	
Dont forfait journalier		0,00 €			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissable		0,00 €			
<b>Excédent</b>		<b>0,00 €</b>			

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD LECOCQ est fixée à 219 380,69 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 18 281,72 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 35,85 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**

Décision du - 9 SEP. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD LIBOURNE

LIBOURNE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 11/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 15 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD LIBOURNE (N° Finess 33.0.05770.4 ) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 500,00 €	271 586,75 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	213 885,75 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 201,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	271 586,75 €	271 586,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD LIBOURNE est fixée à 271 586,75 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 22 632,23 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 97,27 €

### ARTICLE 3 -

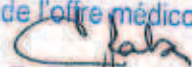
Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**



Décision du - 9 SEP. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD MACANAN

CENON

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD MACANAN (N° Finess 33.0.01473.9 ) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 062,00 €	254 682,75 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	203 175,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 445,75 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	253 856,75 €	254 682,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	826,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD MACANAN

est fixée à 253 856,75 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 21 154,73 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 120,20 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,

Décision du - 9 SEP. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD MILLEFLEURS

BEGLES

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD MILLEFLEURS (N° Finess 33.0.00959.8 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 626,00 €	562 582,71 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 465,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 491,71 €	
	Dont CNR	0,00 €	
<b>Déficit</b>		<b>0,00 €</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	562 582,71 €	562 582,71 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>		

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD MILLEFLEURS est fixée à 562 582,71 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 46 881,89 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 92,84 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

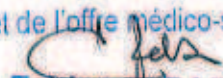
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

**- 9 SEP. 2013**

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**



Décision du 9 SEP. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD OREAG RIVE GAUCHE  
BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 15 places,
- VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD OREAG RIVE GAUCHE (N° Finess 33.0.00812.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 065,00 €	270 567,15 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	244 258,15 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 244,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	268 331,15 €	270 567,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	2 148,00 €	
	Excédent	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD OREAG RIVE GAUCHE est fixée à 268 331,15 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 22 360,93 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 83,59 €

### ARTICLE 3 -


Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 09 SEP. 2013  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
Fabienne RABAU

Décision du 09 SEP. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD RIVE GAUCHE

BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 05/09/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 25 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD RIVE GAUCHE (N° Finess 33.0.00802.0 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 676,00 €	514 552,03 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	440 842,03 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 034,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	514 552,03 €	514 552,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent		

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD RIVE GAUCHE est fixée à 514 552,03 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 42 879,34 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 478,65 €

### ARTICLE 3 -


Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **- 9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**



Décision du 09 SEP. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD SAINT DENIS  
AMBARES-ET-LAGRAVE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 24 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD SAINT DENIS (N° Finess 33.0.05767.0 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL		
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 010,00 €	532 257,33 €		
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	426 040,33 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 207,00 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>			
	<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification		532 257,33 €	532 257,33 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Dont forfait journalier		0,00 €			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissable		0,00 €			
<b>Excédent</b>		<b>0,00 €</b>			

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD SAINT DENIS

est fixée à 532 257,33 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 44 354,78 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 150,78 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **- 9 SEP. 2013**  
 Pour le Directeur Général  
 de l'ARS d'Aquitaine,  
 Par délégation,  
 La Directrice de la santé publique  
 et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**

Décision du 09 SEP. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD SAUTE MOUTON  
TALENCE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 19/01/1999 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD SAUTE MOUTON (N° Finess 33.0.05614.4 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 570,00 €	548 408,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 853,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 985,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	543 408,00 €	548 408,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD SAUTE MOUTON est fixée à 543 408,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 45 284,00 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 116,91 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **9 SEP. 2013**  
 Pour le Directeur Général  
 de l'ARS d'Aquitaine,  
 Par délégation,  
 La Directrice de la santé publique  
 et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne BARAU**



Décision du **- 9 SEP. 2013**

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SSEFIS DU CESDA RICHARD CHAPON  
BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 19/10/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSEFIS DU CESDA RICHARD CHAPON (N° Finess 33.0.05772.0 ) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 681,00 €	549 543,24 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 050,24 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 812,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	549 543,24 €	549 543,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SSEFIS DU CESDA RICHARD CHAPON est fixée à 549 543,24 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 45 795,27 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 164,14 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 9 SEP. 2013  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
Fabienne RARAU

Décision du **- 9 SEP. 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

UNITÉ DE PREPARATION AU CAT  
CENON

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 07/05/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 31/05/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de UNITE DE PREPARATION AU CAT (N° Finess 33.0.79699.6 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL		
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 494,00 €	216 294,54 €		
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	145 180,54 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 620,00 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>			
	<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification		211 817,54 €	216 294,54 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 080,00 €	
Dont forfait journalier		0,00 €			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissable		3 397,00 €			
<b>Excédent</b>		<b>0,00 €</b>			

### ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2013 à

En semi-internat : 79,43 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **-9 SEP. 2013**  
 Pour le Directeur Général  
 de l'ARS d'Aquitaine,  
 Par délégation,  
 La Directrice de la santé publique  
 et de l'offre médico-sociale,





Décision du 19 SEP. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

Centre de Ressources pour l'Autisme  
BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 16/08/2010 autorisant le fonctionnement de la structure,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Centre de Ressources pour l'Autisme (N° Finess 33.0.01595.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 382,00 €	1 146 157,47 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	953 532,47 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 243,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
<b>Déficit</b>		<b>0,00 €</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	603 743,47 €	1 146 157,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	542 414,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du Centre de Ressources pour l'Autisme est fixé à 603 743,47 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50 311,96 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

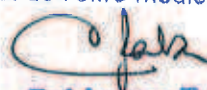
### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 09 SEP. 2013  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale.

  
Fabienne RABAU

Décision du

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

SAD - 9 SEP. 2013

BEGLES

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 11/01/1996 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAD (N° Finess 33.0.01213.9 ) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 794,00 €	442 461,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 607,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 060,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	436 392,00 €	442 461,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 069,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SAD

est fixée à 436 392,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 36 366,00 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 183,74 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

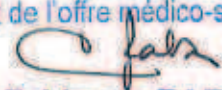
### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

- 9 SEP. 2013

Fait à Bordeaux, le  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**



Décision du **9 SEP. 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

SAD

SAINT-DENIS-DE-PILE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 27/11/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAD (N° Finess 33.0.01208.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 040,00 €	451 321,97 €		
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361 987,97 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 294,00 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		443 675,97 €	451 321,97 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Dont forfait journalier		0,00 €			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissable		7 646,00 €			
<b>Excédent</b>		<b>0,00 €</b>			

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SAD est fixée à 443 675,97 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 36 973,00 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 172,30 €

### ARTICLE 3 -

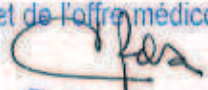
Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAILLON**

Décision du - 9 SEP. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

SAMSAH ADAPT  
BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 02/08/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 29/05/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAMSAH ADAPT (N° Finess 33.0.05764.7 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 800,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	480 930,85 €	488 210,85 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	2 480,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	484 510,85 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 700,00 €	488 210,85 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €		
	<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du SAMSAH ADAPT est fixé à 484 510,85 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 375,90 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 31,54 €

### ARTICLE 3 -


Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **- 9 SEP. 2013**  
 Pour le Directeur Général  
 de l'ARS d'Aquitaine,  
 Par délégation,  
 La Directrice de la santé publique  
 et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**



Décision du **9 SEP. 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

SAMSAH ARI

BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 03/11/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAMSAH ARI (N° Finess 33.0.02646.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 560,00 €	201 093,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	195 533,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	201 093,00 €	201 093,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent		

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du SAMSAH ARI est fixé à 201 093,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 757,75 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 40,06 €

### ARTICLE 3 -


Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**

Décision du 09 SEP. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

SAMSAH ASD HAUTE GIRONDE  
SAINT-SAVIN

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/07/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 15 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAMSAH ASD HAUTE GIRONDE (N° Finess 33.0.02331.8 ) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 346,00 €	165 047,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	114 808,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 213,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	<b>25 680,00 €</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	165 047,00 €	165 047,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du SAMSAH ASD HAUTE GIRONDE est fixé à 165 047,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 13 753,92 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 30,15 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **- 9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**



Décision du - 9 SEP. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

SAMSAH ESPOIR 33

CENON

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 11/07/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 24 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 29/05/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAMSAH ESPOIR 33 (N° Finess 33.0.01874.8 ) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 800,00 €	287 856,47 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 806,47 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 250,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	286 269,47 €	287 856,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>1 587,00 €</b>	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du SAMSAH ESPOIR 33 est fixé à 286 269,47 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 855,79 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 32,68 €

### ARTICLE 3 -


Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **- 9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**

Décision du **9 SEP. 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

SAMSAH GIHP (SAD)

MERIGNAC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 11/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 40 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 29/05/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAMSAH GIHP (SAD) (N° Finess 33.0.01883.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	240 956,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	235 759,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 197,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	231 735,00 €	240 956,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	9 221,00 €	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du SAMSAH GIHP (SAD) est fixé à 231 735,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 311,25 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 19,12 €

### ARTICLE 3 -

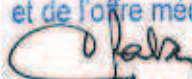
Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le - 9 SEP. 2013  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
Fabienne RABAU



Décision du **9 SEP. 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

SAMSAH GIHP (SAT)

MERIGNAC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 11/07/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 29/05/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAMSAH GIHP (SAT) (N° Finess 33.0.01878.9 ) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	86 535,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	86 535,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	75 295,00 €	86 535,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>11 240,00 €</b>	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du SAMSAH GIHP (SAT) est fixé à 75 295,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 6 274,58 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 17,19 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.


### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **- 9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,

  
**Fabienne RABAU**

Décision du **- 9 SEP. 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

SAMSAH S.O.S HABITAT ET SOINS

BEGLES

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 02/08/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 15 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 29/05/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAMSAH S.O.S HABITAT ET SOINS (N° Finess 33.0.03212.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 100,00 €	148 452,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	127 893,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 459,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	133 356,00 €	148 452,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>15 096,00 €</b>	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du SAMSAH S.O.S HABITAT ET SOINS est fixé à 133 356,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 113,00 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 52,98 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **- 9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**



Décision du **9 SEP. 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

SERVICE INSERTION MILIEU ORDINAIRE  
COUTRAS

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 06/04/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 04/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SERVICE INSERTION MILIEU ORDINAIRE (N° Finess 33.0.01618.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 113,00 €	158 501,83 €		
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	125 836,83 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 552,00 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Déficit	0,00 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		158 501,83 €	158 501,83 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Dont forfait journalier		0,00 €			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissable		0,00 €			
Excédent		0,00 €			

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SERVICE INSERTION MILIEU ORDINAIRE est fixée à 158 501,83 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 13 208,49 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 68,41 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**

Décision du **- 9 SEP. 2013**

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013

FAM DE LA REOLE

LA REOLE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 22 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FAM DE LA REOLE (N° Finess 33.0.05609.4 ) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 000,00 €	637 858,01 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 858,01 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 000,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	637 858,01 €	637 858,01 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FAM DE LA REOLE est fixé à 637 858,01 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 53 154,83 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 79,73 €

### ARTICLE 3 -


Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**



Décision du **19 SEP. 2013**

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013

FAM HANDIVILLAGE  
CAMBLANES-ET-MEYNAC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 08/07/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 68 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 31/05/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FAM HANDIVILLAGE (N° Finess 33.0.02114.8 ) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 700,00 €	1 934 941,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 735 831,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 410,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 732 866,00 €	1 934 941,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>202 075,00 €</b>	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FAM HANDIVILLAGE est fixé à 1 732 866,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 144 405,50 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 83,35 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **- 9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**

Décision du **- 9 SEP. 2013**

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013

FAM LE MASCARET

BEGLES

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 11/01/1996 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 54 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FAM LE MASCARET (N° Finess 33.0.05454.5 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 410,00 €	1 203 094,14 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 116 591,14 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 225,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	<b>25 868,00 €</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 203 094,14 €	1 203 094,14 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
		<b>Excédent</b>	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FAM LE MASCARET est fixé à 1 203 094,14 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 100 257,85 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 70,48 €

### ARTICLE 3 -


Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **- 9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**



Décision du 9 SEP. 2013

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013

FAM MONSEJOUR MARLY  
BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 26/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FAM MONSEJOUR MARLY (N° Finess 33.0.02232.8 ) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 811,00 €	1 009 000,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	915 306,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 883,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	955 583,00 €	1 009 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>53 417,00 €</b>	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FAM MONSEJOUR MARI.Y est fixé à 955 583,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 79 631,92 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 93,30 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **- 9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fablenne RABAU**

Décision du 29 SEP. 2013

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013

F.A M NEUJON  
MONSEGUR

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 11/11/2000 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 29/05/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de F.A.M NEUJON (N° Finess 33.0.79246.6 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 104,00 €	1 095 629,78 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 008 645,78 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 880,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 095 629,78 €	1 095 629,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du F.A.M NEUJON est fixé à 1 095 629,78 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 91 302,48 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 62,26 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **- 9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



Décision du 09 SEP. 2013

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013

FAM TRIADE

LE BOUSCAT

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 02/04/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 36 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FAM TRIADE (N° Finess 33.0.78222.8 ) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 510,00 €	650 183,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	583 673,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	650 183,00 €	650 183,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FAM TRIADE est fixé à 650 183,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 54 181,92 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 56,54 €

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 09 SEP. 2013  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
Fabienne RABAU

Décision du **- 9 SEP. 2013**

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE  
PINEUILH

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 28/01/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 52 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 05/06/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (N° Finess 33.0.04297.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 000,00 €	1 523 554,70 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 391 954,70 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 600,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 522 654,70 €	1 523 554,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	900,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent		

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE est fixé à 1 522 654,70 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 126 887,89 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 88,01 €

### ARTICLE 3 -


Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le - 9 SEP. 2013  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,  
  
Fabienne RABAU



Décision du **- 9 SEP. 2013**

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013

FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'AIRIAL  
LE BARP

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 28/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 36 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 29/05/2013

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'AIRIAL (N° Finess 33.0.05643.3 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL		
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 784,00 €	886 761,10 €		
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	829 049,10 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 668,00 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	<b>Déficit</b>	<b>8 260,00 €</b>			
	<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification		886 761,10 €	886 761,10 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Dont forfait journalier		0,00 €			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissable		0,00 €			
<b>Excédent</b>		<b>0,00 €</b>			

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'AIRIAL est fixé à 886 761,10 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 73 896,76 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 77,05 €

### ARTICLE 3 -


Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **- 9 SEP. 2013**  
 Pour le Directeur Général  
 de l'ARS d'Aquitaine,  
 Par délégation,  
 La Directrice de la santé publique  
 et de l'offre médico-sociale,  
  
**Fabienne RABAU**

*Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AOGPE.*

Délégation Territoriale  
de la Gironde

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 23 décembre 2009 pour une période de 5 ans à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2013,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER :** La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'AOGPE, a été fixée pour l'exercice 2013 en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé à **2 564 280,47 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reconductible	CNR	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
33 0 78099 0	CAL Section internat / semi-internat	1 745 555,37 €	0€	0€	0€	1 745 555,37 €
33 0 01227 9	SESSAD DU CAL	818 725,10 €	0€	0€	0€	818 725,10 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 564 280,47 €</b>	<b>0€</b>	<b>0€</b>	<b>0€</b>	<b>2 564 280,47 €</b>

**ARTICLE 2 - :** Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux Conseils Généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des familles sont fixés à :

- CAL Section internat / semi-internat 29.97 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2013)

**ARTICLE 3 –** Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 –** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **- 9 SEP. 2013**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Service maritime et littoral

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT APPROBATION D'UNE  
CONCESSION DE PLAGES  
A LA COMMUNE D'ARCACHON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE ,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2124-4 et R2124-13 à R 2124-38.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1411-1 à L1411-18,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-10, L321-9 et L321-10,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n° 2004-1409 du 23 décembre 2004 approuvant le schéma de mise en valeur de la mer du Bassin d'Arcachon,

Vu la demande d'une concession de plage présentée en octobre 2012 par la commune d'Arcachon,

Vu l'étude d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 du Bassin d'Arcachon produite à l'appui de la demande,

Vu l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 15 janvier 2013,

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde en date du 18 février 2013,

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du 6 mars 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 organisant une enquête publique du 27 mai au 26 juin 2013,

Vu l'avis favorable, en date du 18 juillet 2013, du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique,

Considérant que le projet de concession des plages d'Arcachon à la commune favorise une gestion environnementale durable des activités balnéaires et présente un intérêt public certain,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,



## ARRETE

### Article 1

Les plages situées sur les dépendances du domaine public maritime à Arcachon sont concédées à la commune d'Arcachon représentée par son maire, aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

### Article 2 : Durée

La présente concession est accordée pour une durée de 12 ans, à compter du 01 janvier 2014. La date d'expiration est fixée au 31 décembre 2025. Elle cessera de plein droit si une nouvelle demande n'a pas été formulée avant cette date.

Toute nouvelle demande doit parvenir au gestionnaire six mois au moins avant la date d'échéance.

### Article 3 : Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative..


### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, le maire de la commune d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

### Article 5 : Notification

La notification du présent arrêté sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde qui en adressera une copie à M. le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

**BORDEAUX, le 10 SEP. 2013**


Le préfet  
  
Michel DELPUECH



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde

Service maritime et littoral

**Mairie  Arcachon**  
**Concession de plages naturelles**  
**Cahier des charges de la concession**

# Concession de plages naturelles à la commune d'Arcachon

## SOMMAIRE

### Table des matières

Article 1 – OBJET DE LA CONCESSION.....	3
Article 2 - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 3 - DROITS REELS ET PROPRIETE COMMERCIALE.....	6
Article 4 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE.....	6
Article 5 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES.....	8
Article 6 - PROJET D'EXECUTION.....	8
Article 7 bis - BALISAGE DES EAUX DE BAIGNADE.....	8
Article 8- REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION.....	9
Article 9 – ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION.....	9
Article 11 - DUREE DE LA CONCESSION.....	11
Article 12 - REDEVANCE DOMANIALE.....	11
Article 13 – RESILIATION DE LA CONCESSION DE PLAGE.....	12
Article 14 – PUBLICITE.....	12
Annexe.....	13

## **Article 1 – OBJET DE LA CONCESSION**

Le présent cahier des charges a pour objet définir les modalités selon lesquelles sont confiés à la Ville d'Arcachon, concessionnaire, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages naturelles du littoral arcachonnais comme figuré sur les plans annexés au présent cahier des charges.

La présente concession s'étend sur le littoral de la commune d'Arcachon sur un linéaire de 5268 mètres linéaires décomposé comme suit:

- entre la limite administrative du Port d'Arcachon et l'Epi Legallais, d'une part (1550 mètres linéaires).
- entre la Jetée de la Chapelle et la limite de commune de La Teste de Buch, d'autre part (3718 mètres linéaires).

La plage concédée s'étend de la limite de la mer à mi-marée (cote marine +2,35 m) jusqu'au pied du mur ou du perré situé en haut de plage. L'emprise des perrés et ouvrages de protection des propriétés riveraines est exclue de la présente concession.

La superficie totale de la concession de plage sur le domaine public maritime, prise à la cote à mi-marée, est de 307600 m<sup>2</sup> décomposé comme suit :

- entre la limite administrative du Port d'Arcachon et l'Epi Legallais, d'une part (140 000 mètres carrés).
- entre la Jetée de la Chapelle et la limite de commune de La Teste de Buch, d'autre part (167600 mètres carrés).
- 

## **Article 2 - DISPOSITIONS GENERALES**

### 2.1 - Accès du public à la mer

La continuité du passage des piétons sur la plage le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public à la plage, tant depuis la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit par les occupations faites au titre de la présente concession.

Afin de faciliter ce principe de libre circulation des piétons, un passage d'une largeur minimale de 3 mètres devra en outre être ménagé tout au long de la mer. Cet espace étant tributaire des effets des marées et des coefficients, des espaces significatifs sont toutefois aménagés au niveau des cales et des escaliers d'accès à la plage.

### 2.2 - Implantation d'activités

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants. Les installations et les équipements implantés devront être conçus de manière à permettre, en fin de concession, le retour du site à son état initial.

Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes.

Les activités autorisées sont retenues en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.

La plage concédée doit être libre de toute installation en dehors de la période d'exploitation qui s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

Un minimum de 80% de la longueur du rivage, par plage, et de 80% de la surface de chaque plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation conformément à l'article R2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques. La surface prise en compte comme référence est la surface à mi-marée.

En conséquence les activités ne peuvent occuper plus de 20% de la surface à mi marée, ni plus de 20 % du linéaire de chacune des plages de la concession.

Sous réserve des dispositions de l'article 2.3, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage affectées chaque année à l'exercice des différentes activités. Ces emplacements respecteront les 11 zones figurées sur les plans annexés au présent cahier des charges et dont la superficie totale représente 10700 m<sup>2</sup> pour un linéaire total de 328 m.

L'ensemble des installations autorisées ne pourra en aucun cas dépasser ces limites.

Plage	Surface plage	Linéaire plage	Numéro de lot	Surface maximum du lot	Surface maximum par plage	Linéaire maximum des lots	Linéaire maximum Par plage
Moulleau	24000 m <sup>2</sup>	856 ml	1	1200 m <sup>2</sup>	4800 m <sup>2</sup>	35 ml	171 ml
			2	300 m <sup>2</sup>		21 ml	
			3-4	100 m <sup>2</sup>		12 ml	
			5	1200 m <sup>2</sup>		35 ml	
Péreire	143600 m <sup>2</sup>	2862 ml	6	1200 m <sup>2</sup>	28720 m <sup>2</sup>	35 ml	572 ml
			7	1250 m <sup>2</sup>		35 ml	
Eyrac	140000 m <sup>2</sup>	1550 ml	8	1600 m <sup>2</sup>	28000 m <sup>2</sup>	50 ml	310 ml
			9	1200 m <sup>2</sup>		35 ml	
			10	1200 m <sup>2</sup>		35 ml	
			11	1200 m <sup>2</sup>		35 ml	
Total	307600 m <sup>2</sup>	5268 ml		10450 m <sup>2</sup>	61520 m <sup>2</sup>	328 ml	1054 ml

Dans ces espaces, le concessionnaire peut exploiter (en régie ou sous-traitance), des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire et ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage, à l'intérieur de la période annuelle définie à l'article 11 du présent cahier des charges.

A l'extérieur des espaces prévus aux plans annexés au présent cahier des charges, l'implantation et l'exploitation de toute activité, y compris en rapport direct avec l'exploitation de la plage, sont interdites, à l'exception des manifestations culturelles ou sportives ponctuelles organisées par la municipalité sous les réserves suivantes :

- occupations de courte durée (6 jours au maximum),
- occupations présentant un rapport direct avec l'exploitation de la plage,
- accès libre et gratuit à tout public,
- compatibilité avec les autres usages de la plage.

### 2.3 - Conditions générales d'attribution des sous-traités d'exploitation

Conformément aux articles R2124-32 à R2124-34 du code général de la propriété des personnes publiques, le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeurera personnellement responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose la présente concession.

La date d'échéance des conventions d'exploitation ne pourra excéder la date d'échéance de la présente concession.

Aucune autorisation d'occupation temporaire ne pourra être délivrée par le concessionnaire sur les plages concédées, dans les limites communales, pour une ou des activités ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage.

Les conventions d'exploitation respecteront les caractéristiques suivantes :

- Seuls seront autorisés sur les plages concédées les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût seront compatibles avec la vocation du



domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés devront être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial.

- Leur localisation et leur aspect devront respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Les projets d'implantation de ces équipements et installations devront répondre à des règles communes (charte esthétique à définir par le concessionnaire) permettant l'emploi sur la plage de matériaux de qualité, en harmonie au niveau des installations et des couleurs.

- Les plans annexés au présent cahier des charges matérialisent les zones à l'intérieur desquelles pourront être implantés ces équipements et installations.

- Les installations des sous-traitants seront installées à proximité des installations sanitaires publiques, dont la Ville leur confiera, pour certains, l'entretien.

- Lorsque cela est rendu nécessaire, les sous-traitants devront se conformer aux dispositions du Code de l'Urbanisme en matière de permis de construire ou de déclaration préalable.

- Les équipements et installations devront permettre aux sous-traitants d'exercer leurs activités tout en répondant à l'ensemble des prescriptions réglementaires et législatives en vigueur, notamment en matière de sécurité des usagers.

- Les activités de type alimentaire, restauration légère, débits de boissons sont admises sous les conditions définies à l'article 2.4 ci-après et uniquement sur les espaces spécifiés dans le tableau de l'annexe I.

- Superficies et linéaires autorisés pour les activités saisonnières et surfaces sous-traitées ou en régie, telles qu'elles figurent sur les plans annexés au présent cahier des charges :

- Les surfaces et linéaires maximaux définis ci-dessus comprennent l'ensemble des équipements et installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements rendus nécessaires pour l'exploitation des activités.

## 2.4 - Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques

### 2.4.1 Activités de restauration

Les commerces dits « de restauration » ne pourront être autorisés que dans le respect de la réglementation en vigueur, en particulier l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, dont les dispositions s'appliquent à tous les établissements où les aliments sont soit préparés en vue de leur remise directe au consommateur, soit remis directement au consommateur et qui prévoit notamment les obligations suivantes :

- Maintien des locaux en parfait état de propreté et d'entretien.
- Conception, dimensionnement, construction et agencement des locaux devant permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène.
- Alimentation des locaux en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal.
- Évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal.
- Alimentation électrique des locaux par raccordement au réseau électrique.
- Système de réfrigération/congélation électrique ;
- Mise à disposition de lave-mains et cabinet d'aisances en nombre suffisant destinés aux clients, raccordés dans les mêmes conditions que pour l'évacuation des eaux résiduaires si la restauration assise sur place est autorisée.

Pendant la période d'activité autorisée, le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traitants disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges, avant le début de chaque période annuelle d'activité, le concessionnaire transmettra au service en charge du domaine public maritime (D.P.M.) les modifications éventuellement apportées aux plans des différents réseaux projetés, aux modalités d'exécution et d'évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation .

#### 2.4.2 Débits de boissons

Les commerces dits « de débits de boissons » ne pourront être autorisés qu'à la condition de ne représenter qu'une activité annexe aux activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire.

#### 2.4.3 Piscines

Les piscines ne pourront être autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment le décret n°81-324 du 7 avril 1981 modifié, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées.

#### 2.4.4 Clubs de plage et écoles de voile

L'autorisation d'implanter et d'exploiter ces activités se fera à proximité d'installations sanitaires ouvertes librement et gratuitement au public, à une distance maximale de 50 m.

#### 2.5 - Conditions d'utilisation de la plage par le public

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile (tente) apporté par lui ou loué au concessionnaire ou à l'un de ses sous-traitants.

Sur l'ensemble de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 8 ci-après. Le concessionnaire sera chargé d'y faire appliquer l'interdiction d'accès aux animaux prévue par ce règlement. Le concessionnaire se réserve toutefois le droit d'organiser ou de faire organiser exceptionnellement des manifestations nécessitant l'accès d'animaux, sous certaines conditions, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

#### 2.6 - Prescriptions générales

##### 2.6.1 Publicité sur les plages

La publicité sur la plage est interdite.

##### 2.6.2 Pouvoir de contrôle

Le concessionnaire ne peut en aucun cas s'opposer à l'exercice, par les représentants des administrations compétentes, de leur pouvoir de contrôle, chacune pour ce qui les concerne.

##### 2.6.3 Troubles de jouissance, travaux

Le concessionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

Dans ces hypothèses toutefois, l'État tiendra compte, dans la mesure du possible, des contraintes de la commune, notamment durant la saison estivale et les périodes d'exploitation annuelle des sous-traités d'exploitation.

### **Article 3 - DROITS REELS ET PROPRIETE COMMERCIALE**

La présente concession et les conventions d'exploitation par lesquelles le concessionnaire confie à un ou plusieurs sous-traitants tout ou partie des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire telles que définies par le code général de la propriété des personnes publiques relatif aux concessions de plage, ne sont pas constitutives de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants et R2124-20 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, elles ne sont pas soumises aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

### **Article 4 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE**

#### 4.1- Équipements

Le concessionnaire a réalisé et maintient les équipements suivants :

- Postes de secours de Maîtres Nageurs Sauveteurs (3),

- Rampes d'accès à la plage, dont une disposant en haute saison d'une assistance pour les personnes à mobilité réduite (20),
- Place de parking réservées exclusivement aux PMR (14),
- Dispositif spécifique d'aide à la baignade destiné aux personnes à mobilité réduite (PMR) (fauteuils d'aide à la baignade et rampe d'accès sur le sable).
- Vestiaires et sanitaires accessibles aux PMR à proximité du poste de secours de la plage Thiers, plage des Abatilles et plage du Moulleau).
- Cheminements PMR plage Thiers,
- Accès à la plage par des escaliers (47),
- Installations sanitaires situées aux abords des plages (9),

Le concessionnaire doit réaliser les équipements suivants :

- Aménagement des rampes d'accès plage de la Chapelle (2013-2014), plage Thiers (2015), plage du Moulleau (2016) et plage des Abatilles (2017),
- Aménagement de sanitaires PMR plage du Moulleau (2016)
- Aménagement de sanitaires liaison piétonne et cyclable d'Eyrac,
- Nouveau poste de secours plage Thiers (2017)

Conformément à l'article 6 du présent cahier des charges, le concessionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, avant le démarrage de chaque saison estivale, les modifications éventuelles apportées au plan des équipements prévus, en vue de leur approbation préalable. Le silence de l'administration sur ces propositions de modifications pendant un délai de deux mois à compter de leur transmission à l'État vaudra consentement tacite.

#### 4.2 - Entretien

**Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage concédée.**

Il doit également assurer la conservation des parties littorales et réparer pour partie les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- régalaage, enlèvement partiel des atterrissements,
- apport partiel de sable pour compenser les érosions,
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer.

Le concessionnaire est tenu de rétablir chaque année, préalablement au démarrage de la saison estivale, un profil convenable de la plage concédée, permettant l'utilisation de celle-ci par le public et son exploitation en vue des diverses activités liées au service public balnéaire.

La réparation des éventuels dégâts liés aux mouvements de sable exceptionnels (mouvements dunaires naturels ou liés à des phénomènes climatiques particuliers) ne pourra être supportée par le concessionnaire.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'obligation d'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage concédée, pendant la saison balnéaire, l'enlèvement journalier des papiers, débris et autres matières nuisibles pour l'écosystème, dangereux pour les utilisateurs de la plage et préjudiciables à l'aspect visuel de celle-ci.

Les déchets enlevés par le concessionnaire sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

Il est recommandé que le nettoyage des laines de mer ne soit effectué d'octobre à mars qu'en cas d'apport exceptionnel de déchets.

#### 4.3 - Enlèvement des installations saisonnières

Dès la fin de chaque saison balnéaire ou, au plus tard le 20 novembre, le concessionnaire est tenu, de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation définie au § 2.2.

Il est précisé que devront être démontés ou transportés tous les équipements et matériel liés à l'exploitation de la plage, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage. A titre

exceptionnel et sous réserve de ne pas porter atteinte à l'aspect esthétique de la plage concédée, des installations type réseau d'utilisation annuelle pourront être maintenues en dehors de la période d'exploitation annuelle.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part.

#### 4.4 - Prescriptions générales

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et le concessionnaire entendu, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du chef du service gestionnaire du domaine public maritime.

Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 12.

### **Article 5 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires, nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

### **Article 6 - PROJET D'EXECUTION**

Le concessionnaire soumet chaque année avant le démarrage de la saison estivale soit au plus tard le 31 mars le plan général d'aménagement de la plage au service gestionnaire du domaine public maritime, qui prescrit les modifications qu'il juge nécessaires. Ce plan général précise l'implantation des différents lots. Il est accompagné d'un tableau précisant la surface exploitée selon les différents types d'activités (cf. modèle de tableau en annexe) et le linéaire maximal autorisé pour chacun.

Cette disposition est applicable aux installations réalisées en régie ou par les sous-traitants visés à l'article 9 ci-après.

### **Article 7 - EXPLOITATION ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police municipale ainsi que la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux à l'instant considéré.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 8.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Le maire veillera à ce que les plagistes soient informés de la teneur du dispositif « Vigilance Vagues-Submersion » et qu'ils s'engagent à en respecter les consignes, en particulier à faire évacuer leur lot de plage en cas d'alerte transmise par les autorités compétentes.

### **Article 7 bis - BALISAGE DES EAUX DE BAIGNADE**

Les services techniques de la commune élaborent avec la direction départementale des territoires et de la mer un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le service des phares et balises. Ce balisage sera mis en œuvre et entretenu par le concessionnaire.



Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint maire/préfet maritime comprend notamment un plan détaillé à l'attention des usagers.

## **Article 8- REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION**

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le concessionnaire, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Ce règlement devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules (à l'exception de ceux appartenant aux services chargés de l'entretien de la plage et aux services de secours). Il précisera en outre l'interdiction d'accès à l'encontre des animaux.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés, librement choisis par le concessionnaire.

Le règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé en nombre suffisant auprès de l'administration et des sous-traitants, pour affichage sur le lieu de leur activité, par le concessionnaire et à ses propres frais.

## **Article 9 – ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION**

### **9.1- Procédure d'attribution des conventions d'exploitation aux sous-traitants**

Lorsque le concessionnaire décide de confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, ainsi que la perception des recettes correspondantes, il soumet les conventions d'exploitation à la procédure décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le concessionnaire dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, il examine, outre leurs garanties professionnelles et financières, leur aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation ainsi que la préservation du domaine.

Cependant, les personnes physiques et morales qui auraient été l'objet, depuis moins de cinq ans à la date de l'acte de candidature, d'une condamnation par le tribunal administratif à la suite d'une procédure de contravention de grande voirie, ne pourront pas être retenues pour présenter une offre pour un lot de plage.

Les projets de convention d'exploitation sont soumis pour accord au préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse du préfet dans le délai de deux mois vaut accord.

Le rapport prévu à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales précise notamment les conditions d'accueil du public et la préservation du domaine.

### **9.2 – Qualité des sous-traitants**

Le sous-traitant de plage peut être une personne morale, de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage et limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants et descendants directs.

Lorsque le sous-traitant de plage est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de la convention d'exploitation. Celle-ci informe le concessionnaire et le préfet dans un délai d'un mois de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce. En cas de liquidation judiciaire du sous-traitant, le sous-traité est automatiquement résilié.

Lorsque le sous-traitant de plage est un groupe de personnes physiques, ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution de la convention d'exploitation.

Les conventions d'exploitation peuvent éventuellement préciser que :



- Le sous-traitant de plage, personne physique, peut transférer la convention d'exploitation à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses descendants ou ascendants pour la durée de la convention restant à courir. Tout transfert doit faire l'objet d'un accord préalable du concessionnaire.
- En cas de décès d'un sous-traitant de plage personne physique, le conjoint, les ascendants et descendants peuvent, dans un délai de six mois et à condition d'en faire la demande au concessionnaire, s'entendre pour transférer à l'un ou plusieurs d'entre eux la convention d'exploitation pour la durée restant à courir. Faute d'accord entre eux, à l'issue de ce délai, le concessionnaire déclare la vacance de la convention d'exploitation.

La convention d'exploitation précise que le concessionnaire, dans tous les cas nécessitant son accord, dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son assentiment. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

Le concessionnaire informe le préfet de toute modification de la convention d'exploitation initiale ou, le cas échéant, de son refus d'accord au changement envisagé par le sous-traitant.

### 9.3 - Résiliation des conventions d'exploitation

Les conventions d'exploitation peuvent être résiliées sans indemnité à la charge du concessionnaire, par décision motivée de ce dernier, après mise en demeure et après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du sous-traitant à ses obligations, et notamment :

- En cas de non-respect des stipulations de la convention d'exploitation, notamment des clauses financières,
- En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité,
- Si l'emplacement de la convention d'exploitation est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la convention, pendant une période d'un an,
- En cas de non démontage en dehors de la période prévue dans la concession, lorsque le sous-traitant ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle spéciale.

En cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, les conventions d'exploitation peuvent être résiliées sans mise en demeure, après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations.

Le concessionnaire informe le préfet en cas de résiliation des conventions d'exploitation.

Le préfet peut, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation. Le préfet peut, en particulier, résilier les conventions d'exploitation des sous-traitants dans les cas prévus à l'article 12.2 ci-dessus.

La résiliation de la concession de plage accordée par l'État au concessionnaire entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation accordées par ce dernier.

Le sous-traitant doit procéder au démontage des équipements et installations ainsi qu'à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs sera porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

## **Article 10 - PRESCRIPTIONS DIVERSES**

Le concessionnaire et les sous-traitants éventuels prennent la plage concédée dans l'état où elle se trouve le jour de la signature de l'acte de concession. Ni le concessionnaire ni les sous-traitants ne pourront réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi Littoral n° 86-3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

L'État concédant se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Aux termes de l'article R2124-29 du CGPPP, le concessionnaire produit chaque année à l'État, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Ce rapport comporte notamment :

- les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage,
- une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

### **Article 11 - DUREE DE LA CONCESSION**

La durée de la concession est fixée à 12 ans prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La période d'exploitation annuelle ne pourra excéder six mois consécutifs, compris entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre.

En dehors de cette période, le concessionnaire est autorisé à organiser ou autoriser des manifestations ou événements ponctuels destinés à répondre aux besoins du service public balnéaire et/ou aux missions d'animations relevant de sa compétence (manifestations et d'événements à caractère touristique, promotionnel ou d'animation) dans les conditions précisées au dernier alinéa de l'article 2.2.

### **Article 12 - REDEVANCE DOMANIALE**

Le bénéficiaire de l'autorisation paiera à la caisse de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde – division domaine, dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L.2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle comprenant :

- Une part fixe de 20 189 € qui correspond aux activités de clubs de plage et de location de planche à voile et une part fixe de 6209 € qui correspond aux activités de restauration.

Ces deux parts fixes seront révisées annuellement en janvier de chaque année n par les soins de la direction régionale des finances publiques / division domaine en fonction de l'indice TP02 « ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime » du mois de juin, dans les délais et conditions prévus à l'article L33 du Code du domaine de l'État.

- Une part variable correspondant à l'activité de restauration. Celle-ci sera calculée par l'application de 2% du chiffre d'affaires de l'année n-1.

Le bénéficiaire de la présente autorisation fournira à la caisse de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, avant le 31 mars, un état des recettes de l'année écoulée. Celle-ci procédera à l'édition d'un avis de régularisation pour la part variable.

Par application de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont exclues du calcul de la redevance les surfaces confiées par le concessionnaire aux associations à but non lucratif dont les activités concourent à la satisfaction d'un intérêt général et sont ouvertes à titre gratuit à tout public.

### **Article 13 – RESILIATION DE LA CONCESSION DE PLAGE**

La présente concession de plage pourra être résiliée sans indemnité à la charge de l'État, par décision motivée du préfet, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement par ce dernier à ses obligations, et notamment :

- En cas de non-respect des stipulations de la concession, notamment des clauses relatives au paiement d'une redevance domaniale,
- En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité,
- Si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la concession, pendant deux années consécutives,
- En cas de refus de résiliation des sous-traités dont les installations ne sont pas démontées à l'issue de la période annuelle maximum d'exploitation autorisée.

En cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, la concession de plage pourra être résiliée sans mise en demeure, après que le concessionnaire a été mis en demeure de présenter ses observations.

La résiliation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte au profit du concessionnaire.

Dans le cas de résiliation pour motif d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession, prononcée par arrêté préfectoral.

La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

### **Article 14 – PUBLICITE**

L'arrêté de concession devra faire l'objet de mesures de publicité par voie de presse, sous forme d'avis portant les références de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.


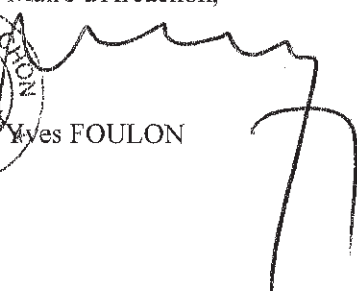
Les frais d'impression et de publicité seront supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à l'Hôtel de Ville de la Mairie d'ARCACHON et tenu à la disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 10 SEP, 2013

Lu et accepté,

Maire d'Arcachon,  
Yves FOULON



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Le Préfet de la Gironde

Michel DELPUECH



**Annexe**

**Concession de plages naturelles - Arcachon**

Tableau annuel d'occupation des plages, à transmettre au service gestionnaire du domaine public en application de l'article 6 du cahier des charges

Plage	Numéro de lot	Surface max. du lot	Linéaire de plage occupé	Surface exploitée – année .....							Nom du sous-traitant		
				Club de plage, portiques	Jeux, piscines, trampolines	Clubs de voile	Location matériel de plage	Restauration	Terrasse de restauration	Occupations non lucratives		Total	
Moulleau													
Abatilles-Péreire													
Péreire Nord													
Legallais													
Thiers													
Total													



## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Libourne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame GALMICHE Carole, inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Libourne , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à Madame LORRAIN Jany, inspectrice des finances publiques.

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :



BERNADET Jean-Michel	CHAUVREAU Patricia	COULON Philippe
DELERM Laurent	GUIRAUDET Jean-Michel	ROULEAU Thierry
SOULE Elisabeth	VIMOND Dominique	WATEL Stéphanie

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALLOUCHERY Emilie	BARDET Sylvie	BARRERE Sophie
BASTIDE Jocelyne	BAZEILLE Nathalie	BOUILLER Catherine
CHAUME René	FESNEAU Eliane	FLORES Marie-Françoise
GOUBEAU Pierrette	HERITIER Sylvie	HUCK Muriel
NADAUD Elisabeth	ROCHER Catherine	ROST Marie-Christine
RUBINI Aurélie	RULIER Marie-Odile	SAN JOSE Fabienne
TRIOU Véronique	VIDALIE Sandrine	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GALERA Joël	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	4 500 €
VERRIER Brigitte	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	4 500 €
SPINNICCHIA Raimondo	Contrôleur	1 000 €	6 mois	4 500 €
GOULARD Sophie	Agent	1 000 €	6 mois	4 500 €
LESPAGNE Catherine	Agent	1 000 €	6 mois	4 500 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POHOSKI Hélène	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 500 €
BELMONTE Sylvie	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
CLOUZIE Agnès	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Libourne, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Gérard VANDEVOOGHEL



---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

---

Madame Marie-Christine CHEMINEAU, nommé Trésorier de STE FOY LA GRANDE.. par décision du 01/01/2012 déclare :

**ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 02/09/2013)**

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Annick SOBRADO, (Contrôleuse principale),
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Sainte Foy la Grande,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de SAINTE FOY LA GRANDE et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 02/09/2013)**

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame PIROUX Christine, (contrôleuse)
- Madame DELILLE Thérèse , (contrôleuse)

**ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 02/09/2013)**

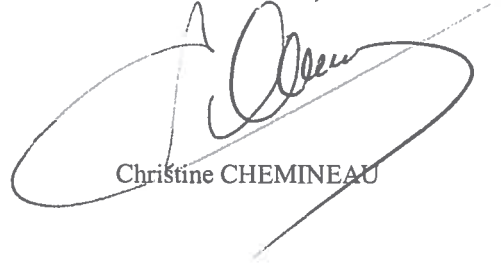
Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame ARDOIN Bernadette, (agent de recouvrement), en matière d'opération de caisse
- Madame BESARION Jacqueline, (agent de recouvrement), en matière d'opération de caisse
- Madame DELILLE Thérèse ,(contrôleuse ),en matière d'opération de caisse

**ARTICLE 4 : PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier ,



Christine CHEMINEAU

Mme Annick SOBRADO



Mme Christine PIROUX



Mme Thérèse DELILLE



Mme Jacqueline BESARION



Mme Bernadette ARDOIN





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE ET  
DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BORDEAUX SUD-EST

AVENUE DU PRÉSIDENT VINCENT AURIOL

33152 CENON CEDEX

tél : 05-57-80-75-33

Mél. : sie.bordeaux-sud-est@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE a/c du 01/09/2013  
SIE BORDEAUX SUD-EST**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BORDEAUX Sud-Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. SACCATARO Patricia, inspectrice divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BORDEAUX Sud-Est, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;



6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pascale LEAL	inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Florence BAUDRY	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Sophie BRY	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Laure BRUNELLI	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Mireille CAROLA	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
François CHABRIER	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Nathalie FAURENT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Nadine GERAUD	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Sonia KIJOWSKI	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €

Anne MARCHANT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Laurence MASSOUBRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Christine PASQUERAULT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Carole SOULIAC	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Béatrice VERNEUIL	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Pierre VIDAL	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Gironde

A CENON, le 1er septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Philippe CLERMONT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bordeaux Mouscat,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme DUCOS Nicole, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Bordeaux Mouscat, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;



b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ALKHAT Sylvie.	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BEAUDRU Sandrine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BESSON Danièle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BORTOLUSSI Nicole	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BOUTINEAU Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
COOK Serge	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
DUBOS Martine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
JUCLA Marie-José	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LAPEYRE Marie-Noelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PAMBRUN Annie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAZAFIMANANTSOA Jean-Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sandrine BEAUDRU	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	15 000€
Danièle BESSON	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	15 000€
Nicole BORTOLUSSI	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	15 000€
Françoise HOSTEINS	Agent administratif principal	-	3 mois	2 000€

**Article 4** - Le présent arrêté prend effet le 2 septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mégnac le 2 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

  
Nadine Garcia

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

---

Madame MANZANO Sylvie, nommée Trésorière de ST SAVIN par décision du 06/12/2012 déclare :

**ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (à compter du 02/01/2013)**

- constituer pour mandataire spécial et général Mme PARENT Karine, contrôleur principal,

A défaut, Mme CROUZET Maryse, contrôleur

- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de St SAVIN,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de St SAVIN et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 2 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 10/09/2013)**

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mmes PARENT (contrôleur principal) et CROUZET (contrôleur), M Mesure (contrôleur) en matière de documents relatifs à l'émission de virements de gros montants ou internationaux
- Mme PARENT (contrôleur principal), Mme CROUZET (contrôleur), M MESURE (contrôleur), Mme DURRIEU (agent administratif), Mme COSTANT (agent administratif) en matière de quittance P1A et P1E
- Mme PARENT, M MESURE, Mme DURRIEU, en matière d'attribution de délais de paiement de produits du Secteur Public Local, inférieur à 300 euros, et dont la durée n'excède pas 3 mois
- Mme CROUZET, Mme COSTAN, en matière d'attribution de délais de paiement de produits Fiscaux, inférieur à 1000 euros, et dont la durée n'excède pas 4 mois.
- Mmes PARENT (contrôleur principal), CROUZET (contrôleur), M Mesure (contrôleur) en matière de remises et annulations de frais jusqu'à 100 euros.
- Mme DURRIEU (agent administratif), Mme COSTAN (agent administratif) en matière de remises et annulations de frais jusqu'à 50 euros.



**ARTICLE 3 : PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

La Trésorière,

Bon pour pouvoir et /ou signature,



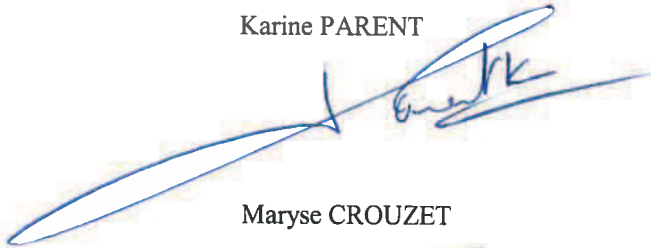
Sylvie MANZANO

Inspecteur des Finances Publiques

Les mandataires

Bon pour acceptation de pouvoir et /ou signature

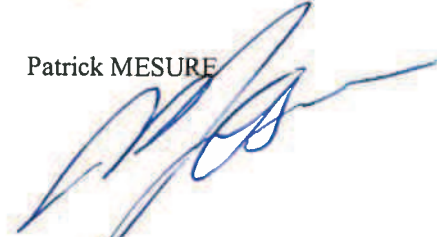
Karine PARENT



Maryse CROUZET



Patrick MESURE



Stéphanie DURRIEU



Sophie COSTAN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 13.09.13

DIRECTION  
INTERREGIONALE  
DE LA MER SUD-  
ATLANTIQUE

Division de l'action  
économique et de  
l'emploi maritime

Bureau ressources  
durables et action  
économique

---

*Portant autorisation temporaire de la pêche professionnelle de la  
palourde dans une zone de cantonnement*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n° 2371 / 2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime;
- VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale ;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n° 198/1999 du 27 août 1999 portant fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n° 107/97 du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 28 mars 2013 portant modification de l'arrêté n°198/99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n°107/97 du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU au directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la décision n°293/2013 du 28 août 2013 portant intérim du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

1-3, rue Fondaudège  
33074 BORDEAUX CEDEX  
téléphone :  
05 56 00 83 00  
télécopie :  
05 56 00 83 47  
courriel :  
DRAM-Aquitaine  
@developpement-  
durable.gouv.fr



**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de rechercher une exploitation rationnelle et responsable des ressources du bassin d'Arcachon, notamment par la mise en place d'une gestion appropriée des gisements de palourdes ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de pêche professionnelle de la palourde dans la zone de cantonnement « nord de l'île aux oiseaux » sur quatre journées au cours de l'année 2013, formulée par le CDPMEM de la Gironde au vu des résultats de la campagne d'évaluation de la biomasse de palourdes menée par l'IFREMER, doit contribuer à la revitalisation de ladite zone de cantonnement ; que cette demande s'inscrit dans une démarche locale de promotion et commercialisation de la palourde, soutenue au titre de l'axe 4 du FEP ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer ;

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – La pêche professionnelle de la palourde est autorisée pendant toute la journée du mardi 17 septembre 2013 dans la zone 1 dite « **NORD DE L'ÎLE AUX OISEAUX** » délimitée comme suit par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 susvisé ;

**ZONE 1: NORD DE L'ÎLE AUX OISEAUX**

délimitée :

- à l'Ouest: par le chenal de Piquey, depuis l'estey de Marens jusqu'à l'estey de Jeanne Blanc ,
- au Sud: par une ligne qui joint l'estey de Marens (de l'entrée de l'estey aux derniers parcs ostréicoles) et l'estey du Congrè, en passant par les cabanes du quartier du port de l'île,
- à l'Est : par le chenal de la Girouasse, de la balise 8 à l'entrée de l'estey du Congrè,
- au Nord : par le chenal de l'île, depuis l'estey de Jeanne Blanc jusqu' à la balise 8.

**ARTICLE 2** – Seuls sont autorisés à pêcher le mardi 17 septembre 2013 les pêcheurs professionnels ci-après dans la limite de 30 kg de palourdes par pêcheur mardi 17 septembre 2013 ;

ARMATEUR		NAVIRE	EOUIPAGE
POUSSE	PIERRE	ANMAROX II	1
BRIAU	JEAN MARIE	LE NATHALIE	2
BESSE	JOEL	MORNING STAR	1
BALESTE	NELLY	MASSAI	2

**ARTICLE 3-** Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation

~~Alexandre ROYER~~

Chef du bureau ressources durables et action économique de la DIRM SA

Liste des pêcheurs concernés par la pêche sur l'île aux Oiseaux du 17/09/2013				
Nom armateur		BATEAU	Nb de marins	Marins embarqués (si nom connu)
POUSSE	Pierre	ANMAROX II	1	
BRIAU	Jean Marie	LE NATHALIE	2	Jean-Marie Briau Quentin Audoye
BESSE	Joël	MORNING STAR	1	
BALESTE	Nelly	MASSAI	2	Frédéric Saboureaux Jean-Marie Nadau